



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2023_95

GARANTIE D'EMPRUNT HALPADES – RÉHABILITATION THERMIQUE
RÉSIDENCE LES PRÉS VERTS

Le 13 novembre 2023, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 07 novembre 2023

Étaient présents :

M. Fabrice GYSELINCK, M. Roland CAGNIN, Mme Sylvia CAIZERGUES, Mme Céline CHARDON, M. Éric COUDURIER, Mme Hélène DAVIGNY, M. Pascal DUCRETTET, Mme Lucie ESPANA, M. Didier HUOT, Mme Kaouther HEMISSI, Mme Sylvie LAVANCHY, Mme Delphine LIUZZO, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Eve PERIER, M. Jean-François PERRET, Mme Mariane PERY, M. Ermine QUADRIO, M. Maurice ROBERT, M. René SCANU, Mme Corinne VALETTE, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET.

Étaient excusés :

M. Bruno MICCOLI a donné pouvoir à M. Joël MOUILLE.
M. Michel GUIDO a donné pouvoir à M. Fabrice GYSELINCK.
Mme Catherine HOEGY a donné pouvoir à M. Eric COUDURIER.
M. Julien HAMAIDE a donné pouvoir à Mme Corinne VALETTE.
Mme Laëtitia BETEMPS.

Étaient absents :

Mme Wendy GHESQUIER.
M. Laurent GERVAIS.

M. Maurice ROBERT est désigné secrétaire de séance.

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du code général des collectivités territoriales ;
Vu les articles 2288 et suivants du code civil ;

M. le Maire informe l'assemblée de la demande formulée par la Société HALPADES, dans le cadre des travaux de rénovation énergétique de l'ensemble immobilier « les Prés Verts » situé 359, avenue des Iles à Thyez.

Pour mémoire, cette opération date de 1984. Elle comporte 35 logements répartis sur cinq bâtiments. La commune ayant, à l'époque, garanti les emprunts de ce programme à 100%, 7 logements sur les 35 lui sont réservés jusqu'au 31 décembre 2025 (**annexe n°3**).

Aujourd'hui, HALPADES a engagé de gros travaux de réhabilitation à hauteur de 1 305 000 €, soit 37 285 € par logement. Ces travaux sont financés en fonds propres et par le biais d'emprunts, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), d'un montant de 1 188 000 €, pour une durée de 20 ans.

Dans ce contexte, HALPADES sollicite la commune en vue d'une garantie des emprunts concernés.

Généralement, la commune répond favorablement aux demandes de garantie d'emprunt formées par les bailleurs sociaux, le plus souvent à hauteur de 100 % pour les programmes neufs, la finalité étant de faciliter leur production. S'agissant de travaux de rénovation, la municipalité propose de garantir les emprunts à hauteur de 50 %.

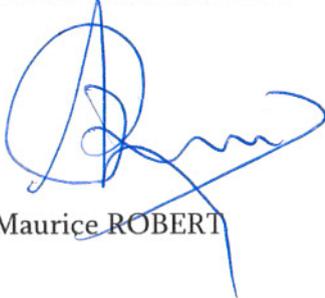
Dans cette hypothèse, la commune se verrait attribuer la réservation de 3 logements de 2026 et 2048.

L'accord de principe donné par le conseil municipal, le cas échéant, permettrait à HALPADES de demander l'établissement du contrat de prêt auprès de la CDC. Une nouvelle délibération à l'appui de ce contrat serait alors nécessaire pour en valider les conditions.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (26 voix) décide :

- de donner son accord de principe, dans l'attente du contrat de prêt définitif, à la garantie, à hauteur de 50%, de l'emprunt nécessaire au financement des travaux engagés par HALPADES, pour la réhabilitation énergétique de la résidence Les Prés Verts,
- de charger M. le Maire de signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Le Secrétaire de séance



Maurice ROBERT

Le Maire




Fabrice GYSELINCK

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire » 15 NOV. 2023
Télétransmis le :

Notifié par mise en ligne le : 20 NOV. 2023

